



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale du projet dénommé
« Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque »
sur la commune de Anneyron
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4009

DÉCISION
sur le recours contre la décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-3809, déposée complète par TENERGIE Développement le 16 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-3809 du 20 juillet 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque sur la commune de Anneyron (Drôme) ;

Vu le courrier de la TENERGIE Développement reçu le 14 septembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4009, portant recours contre la décision n°2022-ARA-3809 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Drôme le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre à usage agricole d'une superficie de 3,7 hectares et équipée de panneaux photovoltaïques de 3 441 kWc de puissance, sur un tènement foncier de 68 138 m² sur la commune d'Anneyron (26) et prévoit notamment :

- la construction de la serre non chauffée de type « Venlo » en aluminium d'environ 256 m de long par 146 m de large ;
- la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la pose des panneaux photovoltaïques pour une production de 4 473 MWh/an et raccordement au transformateur du site ;
- la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers : tranchées et raccordement aux réseaux ;
- l'arrachage du verger et des plantations de la parcelle en conservant la végétation en limite du site et plantation d'arbres de hauteurs variées ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc¹* ;

¹ 250 kWc : Seuil d'examen au cas par cas, de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à la date de la demande initiale n° 2022-ARA-3809 enregistrée le 6 juin 2022 ;

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1](#) du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait :

- approfondir l'état initial de l'environnement, préalablement à l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, y compris le cumul des implantations des projets de serres identifiées dans un contexte de plaine agricole et de définir les mesures de réduction et d'évitement en faveur de la biodiversité ;
- démontrer la bonne prise en compte du risque inondation au regard de la nature du projet et de sa vulnérabilité ;
- justifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les éléments complémentaires (notice environnementale, notice hydraulique) apportés à l'appui du recours gracieux formulé, témoignent que :

- s'agissant de la préservation de la biodiversité et perceptions paysagères :
 - le projet se situe dans une plaine agricole identifiée comme un espace perméable pour la faune et à une distance de 300 m du corridor aquatique « Les Collières » identifié au Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune² ;
 - le projet prévoit de réduire les intrants par l'application de la charte de l'agriculture biologique, de réduire le trafic nécessaire au fonctionnement de l'activité sous serre, d'entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales permettant le développement d'une végétation hydrophile favorable aux odonates ,
 - la plantation d'arbres de hauteurs variées et d'espèces panachées (notamment mellifères) vise
 - d'une part à favoriser la biodiversité et la pollinisation ,
 - d'autre part à fragmenter la perception sur le volume de la serre et à atténuer les perceptions plus lointaines, notamment Est/Ouest, de cumul des implantations de serres successives dans la plaine agricole ;
 - le choix d'implantation de la serre prend en compte les constructions, les voies existantes et le couvert végétal présents dans le secteur et n'aura pas d'incidence négative significative sur le déplacement de la faune locale ;
- s'agissant de la prise en compte du risque inondation, l'aménagement de la serre respectera le principe de transparence hydraulique orientée Nord/Sud grâce à la mise en place de parois fusibles en partie basse de la serre sur 0,70 m de hauteur ;
- s'agissant de la gestion des eaux pluviales, elles seront gérées conformément au Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune et un bassin de rétention de 3 700 m³ sera créé sur la parcelle ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-3809 du 20 juillet 2022 soumettant le projet dénommé « Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque » présenté par Tenergy Développement, sur la commune de Anneyron (Drôme), à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4009 présenté par Tenergy Développement, concernant la commune d'Anneyron (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 8 septembre 2021

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03